

Arrêt

n° 80 565 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me L. GHAMBA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en raison de son introduction tardive auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 23 décembre 2011. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en outre que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ». En l'espèce, les bureaux de poste étaient fermés le lundi 26 décembre 2011. En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 29 décembre 2011 et a expiré le vendredi 27 janvier 2012 à minuit. Introduite le 27 janvier 2012, la requête est dès lors recevable.

Le requérant déclare qu'il craint, d'une part, d'être tué par les rebelles du « Mouvement des Forces démocratiques de Casamance » (MFDC), que son oncle l'a contraint à rejoindre mais que lui-même a décidé de quitter suite aux exactions auxquelles ils se sont livrés, et, d'autre part, d'être arrêté et détenu par ses autorités en raison de sa collaboration avec ces rebelles.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, relevant à cet effet des lacunes, invraisemblances, imprécisions et contradictions dans ses déclarations. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit pas en quoi il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Casamance de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Finalement, elle considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision.

Concernant les lacunes relevées dans ses déclarations relatives au MFDC, la partie requérante fait valoir qu'il « ne peut [...] pas être attendu d'une personne analphabète, par ailleurs enrôlée de force dans un mouvement et dont l'utilité se limite à des tâches ménagères, de parler valablement de ce mouvement » (requête, page 4). Elle soutient ensuite que, loin d'être invraisemblable, son comportement « est [...] tout à fait celui de la moyenne des personnes dans la même situation » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas pertinents : en effet, ils ne permettent pas de considérer que le Commissaire général n'a pas pu raisonnablement estimer que le caractère lacunaire et invraisemblable des propos du requérant empêche de tenir les faits qu'il relate pour établis. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante, qui est muette à cet égard, ne rencontre par les imprécisions et contradictions dans ses propos, relatives aux derniers mois qu'il a passé dans son pays. La partie requérante ne formule dès lors pas de moyen susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée à cet égard et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil constate que ni le certificat de nationalité sénégalaise, ni la lettre de son cousin (dossier administratif, pièce 15), dont le contenu est extrêmement vague et ne contient aucune précision sur les faits invoqués par le requérant, ne permettent d'établir la réalité de son récit.

En conséquence, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de ses autorités, dont la formulation, en plusieurs de ses termes, est d'ailleurs très maladroite, et la « légitimité » d'une éventuelle arrestation dont il pourrait faire l'objet par ses autorités, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité même du récit du requérant.

Par ailleurs, d'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. D'autre part, la partie requérante ne produit aucun élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Casamance. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE